

mensualisation et prévoyance

Adhésion obligatoire

application de l'article 15 garantie dite de mensualisation

obligation à l'employeur (directement ou par l'intermédiaire d'un organisme assureur) selon l'ancienneté du salarié de maintenir totalement puis partiellement la rémunération du salarié sur une période allant de 0 à 90 jours

application des articles 22 et 23 la prévoyance

garantir le salarié non cadre au titre de l'incapacité, l'invalidité et le décès. A la charge exclusive de l'employeur
0,75 % minimum de cotisation du salaire brut annuel

garantir le salarié cadre au titre de l'incapacité, l'invalidité et le décès. A la charge exclusive de l'employeur
1,50 % minimum de cotisation du salaire brut annuel (CCNRPC du 14 mars 1947)

Les risques à couvrir :

Maintien de salaire art.15

ancienneté	ind. pleine 100% du brut mensuel	ind. réduite 2/3 du brut mensuel
0 à 1 an	régime de la Sécurité Sociale, pas de participation employeur	
de 1 à 2 ans	2 mois	2 mois
+ de 2 ans	3 mois	3 mois

Invalidité art.22 et 23 cessation ou réduction de travail présumée définitive permettant à la sécurité sociale de classer l'assuré parmi l'une des trois catégories d'invalides

Incapacité totale art. 22

temporaire (ITT) et 23 maladie ou accident nécessitant l'interruption totale du travail sur une période inférieure à 6 mois

Décès et art. 22 garantie aux ayants droits du salarié sous forme de capital ou de rente

Invalidité Absolue

Définitive (IAD) et 23

garantie aux salariés sous forme de capital ou de rente

Franchise

jours après lesquels les indemnités d'arrêt de travail interviennent

Modification de contrat

à tous moments

Dénonciation de contrat

UNE SEULE DATE

le 31 décembre de chaque année par lettre avec A.R. expédiée au plus tard le 31 octobre

mensualisation et prévoyance

Vous avez un contrat

Comparez

→ satisfaits

→

ne changez rien

→ mécontents

→

négociez avec votre assureur

→

vous aboutissez, et modifiez votre contrat

→

vous dénoncez, attention vous avez jusqu'au 31 octobre, au delà il faudra attendre un an

Vous n'avez pas de contrat

vous n'avez aucun salarié en situation d'ITT ou d'invalidité

→

vous choisissez un assureur

vous avez au moins un salarié en situation d'ITT ou d'invalidité

→

vous négociez seul mais vous serez majoré pour la prise en charge du salarié "à risque"

vous faites jouer la carte de la "solidarité" et faites adopter le même organisme à un plus grand nombre (OT et SI d'un département, d'une région, etc.) Le coût est partagé par tous, pas de surcoût.

Dans tous les cas

à plusieurs
par département
par région, etc.

→

plus de garanties
rente, capital
mensualisation, etc.

→

de meilleures prestations
pourcentage plus élevé
délais réduits, etc.

→

MOINS DE COTISATIONS

L'organisme de prévoyance selon ses conditions définies peut soit refuser le risque dans son ensemble, soit accepter la totalité des salariés. Les nouveaux salariés présentant un risque ne pourront être exclus mais cela aboutira à l'augmentation de la cotisation afin de couvrir ce nouveau risque, à l'exception des organismes ne pratiquant pas la sélection médicale.